Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 40.2020 – édition du 24/02/2020

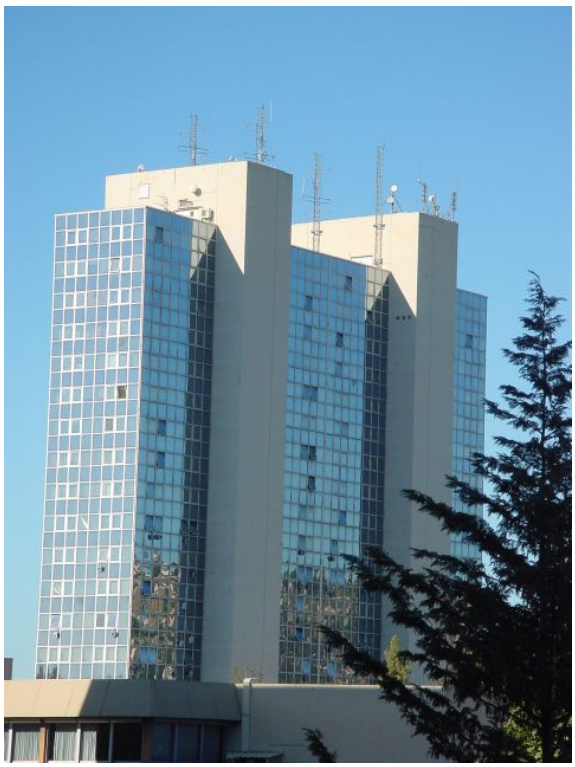

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-120

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-60 du 31 janvier 2018 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 3 montée des Géraniums à Beausoleil (06240), cadastré AE 527.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-60 du 31 janvier 2018 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 3 montée des Géraniums à Beausoleil (06240);

Vu le rapport de la visite réalisée le 29 octobre 2019 par M. CABRIEL agent commissionné et assermenté de l'agence régionale de santé ;

Vu le rapport du 5 décembre 2019 du cabinet SOCOTEC relatif à la vérification de l'installation électrique rénovée de ce local, en application de la norme NF C 16-600 ;

Vu la demande du 5 décembre 2019 de M. Gaviorno concernant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-60;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de supprimer le caractère impropre à l'habitation mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2018-60 du 31 janvier 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2018-60 du 31 janvier 2018 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local sis 3 montée des Géraniums à Beausoleil est **abrogé**.

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'habitation :
M. Lucien GAVIORNO domicilié 3 escalier du Berceau à Monaco (98000).

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Beausoleil.
L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.
Il sera également transmis à la CAF et à la chambre départementale des notaires.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne

Le préfet des Alpes-Maritimes

Yoann TOUBHANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-048

ARRETE

reconnaissant le caractère d'urgence des travaux

de restauration des berges du Loup à Villeneuve Loubet

par le SMIAGE Maralpin

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 14 février 2020, concernant des travaux de restauration des berges du Loup dans le parc départemental des Rives du Loup à Villeneuve Loubet,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de restauration des berges du Loup dans le parc départemental des Rives du Loup après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau superficielle FRDR93b Le Loup aval défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Les travaux de restauration des berges du Loup dans le parc départemental des Rives du Loup, à Villeneuve Loubet, après les intempéries des 22 et 24 novembre et 1er décembre 2019, présentent un caractère d'urgence.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à conforter la berge rive droite du Loup sur 8 zones et un linéaire de 700 m: carapace en enrochements libres sur 70 ml de part et d'autre de la passerelle Saint Georges (caractéristiques de l'ouvrage: une couche de blocs, pente 3H/1V, bêche de 1,50 m sous le fond du lit), tunage (pieux en bois battus et planches en bois clouées à l'arrière) sur 80 ml de berge végétalisée à proximité de l'entrée du parc

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours	déclaration	30/09/14

	d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères		

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014.
Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 juin 2020.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Villeneuve Loubet pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le 21 FEV. 2020

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques
Sécurité

AP N°2020-022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-022

Autorisant la poursuite de l'exploitation des tunnels de l'autoroute A8 entre La Turbie et la frontière italienne.

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code de la voirie routière et notamment ses articles R.118.3.2 et R 118.3.3, relatif au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages,

Vu
la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

Vu
le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages routiers,

Vu
l'arrêté de police n°2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « la Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne.

Vu
l'arrêté de police n°2013-1103 relatif à des dispositions spécifiques de réglementation de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'autoroute A8 « la Provençale » entre la barrière de péage Nice Saint-Isidore et la frontière italienne,

Vu
l'arrêté préfectoral n°2014-55 du 18 avril 2014 autorisant la poursuite de l'exploitation des tunnels de l'autoroute A8 entre La Turbie et la frontière italienne ;

Vu
la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

Vu
la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Vu
le dossier de sécurité présenté par la société ESCOTA portant sur les huit tunnels de la section de l'autoroute A8 entre La Turbie et la frontière italienne et examiné par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports (SCDSIST) en date du 4 février 2020,

Vu
l'avis favorable, assorti de recommandations et prescriptions, émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports -SCDSIST- en sa séance du 4 février 2020 et dont le préfet fait siens,

Considérant
que l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) n'est pas requis pour ce type de dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

La société ESCOTA, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre pour une durée de 6ans l'exploitation des huit tunnels de l'autoroute A8 situés entre La Turbie et la frontière italienne à compter du 18 avril 2020.

Article 2. Prescriptions

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes que la société ESCOTA devra prendre en compte :

- Prendre en compte la nouvelle organisation opérationnel par la mise en place d'un CTA/CODIS notamment au niveau de l'étude spécifique des dangers et le plan d'intervention des secours ;
- Compléter les conditions minimales d'exploitation et les tableaux synoptiques des actions en mode bidirectionnel ;
- Réaliser une analyse comparative des risques pour printemps 2021;
  Réaliser un exercice incendie en mode bidirectionnel ;

- Conduire une étude relative à l'utilisation des ouvrages en mode bidirectionnel notamment pour le transport de marchandises dangereuses (TMD) de la journée ;
- vérifier et assurer un suivi du trafic TMD notamment au niveau du tunnel de Castellar ;

Article 3. Recommandation

Cette autorisation est assortie de la recommandation suivante que la société ESCOTA devra prendre en compte :

- Poursuivre la contribution au programme de sécurisation de l'A8 contre les chutes de blocs

Article 4. Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R 118.3.3 du code de la voirie routière, la société ESCOTA devra transmettre à la préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai minimal de 5 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, un dossier comportant :

- le dossier de sécurité actualisé et complété tel que décrit à l'article R 118.3.2 du code de la voirie routière,
- un rapport de sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié agréé.

Article 5. Publication et ampliation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président Directeur Général de la Société ESCOTA ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Riviéra Française ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Maire de La Turbie ;
- Monsieur le Maire de Roquebrune Cap Martin ;
- Monsieur le Maire de Menton ;
- Monsieur le Maire de Beausoleil ;
- Monsieur le Maire de Gorbio ;
- Monsieur le Maire de Saint-Agnès.

À Nice, le 24 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 2652

Bernard GONZALEZ

Recueil special 40.2020 24/02/2020

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....2
Delegation Departementale des AM.....2
sante environnement.....2
AP 2020.120 Beausoleil cadastre AE 527.....2

D.D.I.....4
D.D.T.M.....4
Environnement.....4
AP 2020.048 Villeneuve urgence travx restaur.berges du Loup.....4
Securite Deplacement Crise.....9
AP 2020.022 Turbie Frontiere Italienne pours.exploit.tunnels A8..9

Index Alphabétique

AP 2020.022 Turbie Frontiere Italienne pours.exploit.tunnels A8..9
AP 2020.048 Villeneuve urgence travx restaur.berges du Loup.....4
AP 2020.120 Beausoleil cadastre AE 527.....2
D.D.T.M.....4
Delegation Departementale des AM.....2
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....4